

Numéro du rôle : 1913
Arrêt n° 52/2001 du 18 avril 2001

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle concernant l'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, posée par le Tribunal du travail de Courtrai.

La Cour d'arbitrage,

composée du président M. Melchior, des juges L. François, P. Martens, A. Arts, R. Henneuse et E. De Groot, et du président émérite G. De Baets conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président émérite G. De Baets,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 7 mars 2000 en cause de V. Delvael et autres contre R. Lapauw et la s.a. Lapauw, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 20 mars 2000, le Tribunal du travail de Courtrai a posé la question préjudicielle de savoir si « l'exclusion du bénéfice d'une action en justice en matière de responsabilité civile intentée contre l'employeur, sauf dans certains cas, également dénommée immunité, et qui est déduite *a contrario* de l'article 46, § 1er, de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971, non seulement pour les ayants droit de la victime mais également pour tous ceux qui, à la suite de l'accident du travail, peuvent prétendre à une indemnité, aux termes des articles 1382 et suivants du Code civil, n'est pas contraire au principe d'égalité contenu aux articles 10 et 11 de la Constitution, puisque ces personnes ne peuvent, dans ce cas, prétendre à aucune indemnité et sont, dès lors, traitées de manière différente selon qu'il s'agit d'un accident du travail au sens strict ou d'un accident survenu sur le chemin du travail ».

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le litige pendant devant le juge *a quo* a pour origine un accident de travail mortel pour lequel l'employeur de la victime a été poursuivi et condamné par le tribunal correctionnel. Ce dernier, avant de dire droit au civil, a posé au Tribunal du travail deux questions préjudicielles, en application de l'article 74, §2, de la loi sur les accidents du travail. Ce jugement du tribunal correctionnel a été confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Gand.

Une de ces questions concerne le fait de savoir si l'employeur et la partie civilement responsable concernés bénéficient ou non d'une immunité civile, telle que celle-ci se déduit de l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Réparation est en effet demandée par la compagne de la victime, avec qui elle a eu un fils, par le frère de la victime et par d'autres membres de la famille. Les deux premières personnes mentionnées ne sont cependant pas des ayants droit au sens de la loi sur les accidents du travail, en sorte qu'elles ne sont pas indemnisées sur la base de la législation relative aux accidents du travail et se sont par conséquent constituées partie civile en vue d'obtenir une réparation au civil. Les parties défenderesses soutiennent toutefois que l'immunité visée à l'article 46 de la loi sur les accidents du travail vaut non seulement à l'égard des ayants droit au sens de la législation sur les accidents du travail mais également à l'égard de toute personne qui, en raison de l'accident, pourrait prétendre à une indemnité conformément au droit commun.

Dans un jugement amplement motivé, le juge fait état des doctrines divergentes concernant la question de savoir si l'immunité précitée peut être opposée non seulement à la victime d'un accident du travail et à ses ayants droit au sens de la loi sur les accidents du travail mais également à des personnes qui n'ont aucun droit à une quelconque indemnité en vertu de cette législation, et il fait référence à la jurisprudence de cassation sur le sujet et à l'arrêt de la Cour n° 3/97 du 16 janvier 1997, dans lequel la Cour, selon le juge *a quo*, ne s'est toutefois pas prononcée sur la question pendante en l'espèce.

Le juge *a quo* considère qu'il n'est pas raisonnable d'étendre l'immunité à d'autres personnes que le travailleur concerné et ses ayants droit au sens de la loi des accidents du travail, étant donné que ces personnes n'ont aucun droit à bénéficier de la loi sur les accidents du travail et qu'elles seraient par conséquent exclues de toute possibilité d'indemnisation. Le caractère « absolu » de l'immunité visée à l'article 46 de la loi sur les

accidents du travail doit donc être interprété en ce sens qu'il porte sur tous les dommages imaginables mais qu'il se limite aux personnes explicitement énumérées à l'article 46, § 1er, à savoir la victime et ses ayants droit au sens de la législation sur les accidents du travail. Selon le juge, la paix sociale dans l'entreprise, qui est à la base du régime d'indemnisation prévu par la législation sur les accidents du travail, n'est pas menacée par une action intentée par des personnes étrangères à l'entreprise. Le juge *a quo* fait par ailleurs observer que si l'immunité définie à l'article 46 de la loi sur les accidents du travail ne s'appliquait pas aux non-ayants droit, ceci pourrait faire naître une grande insécurité pour les employeurs et amener ceux-ci à adapter en conséquence leur politique de recrutement et à refuser des travailleurs non mariés mais cohabitants.

Le juge conclut que pour pouvoir répondre à la question qui lui est posée, il doit poser à la Cour la question préjudicielle précitée.

### III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 20 mars 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 13 avril 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 3 mai 2000.

Des mémoires ont été introduits par :

- V. Delvael, demeurant à 8501 Heule-Courtrai, Oude Ieperseweg 12, et A. Vansteenkiste, demeurant à 8500 Courtrai, Schilderstraat 30, par lettre recommandée à la poste le 24 mai 2000;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 26 mai 2000.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 15 juin 2000.

Par ordonnances des 29 juin 2000 et 28 février 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 20 mars 2001 et 20 septembre 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 25 janvier 2001, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 14 février 2001; par la même ordonnance, la Cour a reformulé la question comme dit en B.1.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 26 janvier 2001.

A l'audience publique du 14 février 2001 :

- ont comparu :

. Me D. Van de Sijpe *loco* Me C. Vereecke et Me L. Decaluwé, avocats au barreau de Courtrai, pour V. Delvael et A. Vansteenkiste;

. Me M. Beelen, avocat au barreau de Louvain, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. De Groot et L. François ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

- A -

A.1. Les parties demanderesses dans l'instance principale, à savoir la compagne de la victime et le frère de cette dernière, considèrent que si elles sont privées de toute indemnité, au motif que l'immunité de l'employeur déduite de l'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 leur serait opposée, les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés. Elles se trouveraient ainsi exclues de toute possibilité de réparation du dommage qu'elles ont subi et seraient dès lors traitées de façon manifestement inégale par rapport aux non-ayants droit d'un accident sur le chemin du travail, pour lesquels la même disposition législative autorise explicitement l'indemnisation de droit commun.

Elles estiment que l'objectif du législateur, qui est de maintenir la paix sociale dans l'entreprise, ne peut justifier un tel préjudice pour les non-ayants droit, et que la mesure litigieuse n'est donc pas raisonnablement justifiée. L'immunité de l'employeur a seulement été admise parce que les ayants droit eux-mêmes pouvaient prétendre à une indemnisation forfaitaire en vertu de la loi sur les accidents du travail.

Ces parties demanderesses soulignent qu'en cas d'accident sur le chemin du travail et, depuis l'arrêt n° 3/97 de la Cour, également en cas d'accident de la circulation, une indemnisation totale est autorisée parce que dans ces cas la problématique de la charge de la preuve et son incidence sur la paix sociale ne jouent que dans une moindre mesure. Les parties demanderesses ne voient pas pour quelles raisons fondées cette réparation est refusée en cas d'accident du travail. L'argument de la paix sociale ne peut pas non plus valoir dans ce cas, lorsque cela concerne des non-ayants droit qui sont donc étrangers à l'entreprise.

Les parties demanderesses considèrent que la Cour a dit, dans son arrêt n° 3/97, que l'objectif légitime de quelque différence de traitement que ce soit doit résider dans le souci de garantir à toutes les victimes une indemnité de base et d'offrir à la victime, dans les cas où il n'existe aucun motif de maintenir les restrictions prévues par la loi, une réparation aussi complète que possible du dommage. Tel n'est pas le cas dans l'interprétation selon laquelle l'article 46 de la loi sur les accidents du travail s'applique également aux non-ayants droit.

Les parties demanderesses concluent que la question préjudicielle appelle par conséquent une réponse affirmative.

A.2.1. Le Conseil des ministres retrace tout d'abord la genèse de l'article 46 de la loi sur les accidents du travail.

Par la disposition en cause, le législateur de 1903 entendait offrir au travailleur davantage de sécurité en matière de réparation en lui garantissant une indemnité limitée, sans qu'il doive apporter la preuve d'une quelconque faute de l'employeur. En contrepartie, l'indemnité à payer a été limitée à une indemnité forfaitaire. La doctrine de la responsabilité aquilienne a ainsi été abandonnée au profit de la responsabilité en fonction des risques. La possibilité a également été offerte à l'employeur de s'assurer contre un tel risque et un droit d'action direct a été prévu en faveur du travailleur contre les compagnies d'assurances, à côté de la constitution d'un privilège vis-à-vis des employeurs, assorti de la possibilité de recourir à un fonds de garantie. En 1941, ce régime d'immunité a été étendu aussi aux accidents sur le chemin du travail, bien que pour ceux-ci un système mixte ait été choisi en 1964, dans lequel l'indemnité à payer en vertu de la loi sur les accidents du travail constitue une indemnité minimum, une réparation pouvant être obtenue pour le surplus sur la base des règles du droit commun de la responsabilité.

La loi du 10 avril 1971 a laissé subsister l'immunité de l'employeur, exception faite pour les cas énumérés à l'article 46, et elle a instauré l'obligation d'assurance pour les employeurs.

Enfin, le Conseil des ministres rappelle encore les modifications législatives intervenues en 1998 et 1999.

A.2.2. Le Conseil des ministres cite aussi certains considérants de l'arrêt n° 3/97 de la Cour et affirme que celle-ci n'a pas considéré que l'immunité de l'employeur était en tant que telle contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

A.3.1. Le Conseil des ministres estime tout d'abord que la question préjudicielle est dénuée de pertinence, puisque les articles 12 à 20*bis* de la loi sur les accidents du travail énumèrent les personnes qui doivent être considérées comme ayants droit. Les parties demanderesse, à savoir la compagne de la victime et le frère de cette dernière, n'appartiennent pas à ces catégories et ne peuvent donc puiser aucun droit dans la loi sur les accidents du travail et doivent par conséquent être considérées comme des « tiers ». Le Conseil des ministres juge qu'elles peuvent donc introduire une action sur la base de la doctrine de la responsabilité aquilienne, donc en se fondant sur les articles 1382 et suivants du Code civil.

A.3.2. Bien qu'il admette que la question n'est en soi pas posée de savoir si la distinction entre la manière dont les « ayants droit » obtiennent réparation de leur dommage en application de la loi sur les accidents du travail et la manière dont cela se passe pour les victimes de droit commun violerait les articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil des ministres tient à souligner que la distinction opérée entre les catégories d'ayants droit visés aux articles 12 à 20*bis* de la loi sur les accidents du travail est objective et répond à un objectif légitime. La différence de traitement est en outre objective et raisonnablement justifiée puisque la loi, d'une part, allège la charge de la preuve pour les ayants droit, et, d'autre part, sauvegarde, du fait de cette « immunité », la paix dans l'entreprise.

A.4. Le Conseil des ministres indique que le problème soulevé dans la question préjudicielle résulte du fait que, selon une doctrine majoritaire, l'immunité visée à l'article 46 de la loi sur les accidents du travail est opposable à tous et donc aussi à ceux qui ne peuvent prétendre à une indemnité d'accident du travail et qui ne sont pas énumérés dans la loi sur les accidents du travail. La Cour de cassation aussi semble suivre cette thèse (arrêt du 2 novembre 1994). Selon le Conseil des ministres, cette thèse ne trouve toutefois aucun appui dans le texte même de la loi, dans lequel les mots « ayants droit » semblent plutôt faire référence aux personnes qui puisent des droits dans la loi sur les accidents du travail elle-même.

Le Conseil des ministres admet néanmoins qu'il peut se déduire des travaux préparatoires de la loi du 24 décembre 1903 que l'immunité de l'employeur est absolue et qu'elle vaut donc aussi à l'égard de « tiers ». Cela n'est toutefois pas aussi clair en ce qui concerne les travaux préparatoires de la loi de 1971, où la notion d'ayant droit est discutée en mentionnant simplement les personnes énumérées dans la loi. Par les modifications introduites en 1971, la loi sur les accidents du travail semble se rapprocher davantage du droit de la sécurité sociale que du droit de la responsabilité. En outre, l'immunité de l'employeur ne vaut plus comme un principe.

A.5. Le Conseil des ministres estime que si le mot « ayant droit » est interprété comme désignant « toute personne lésée, qui subit un dommage du fait de ses liens avec la victime d'un accident du travail ou au contraire toute personne qui pourrait obtenir une réparation selon le droit commun, en raison de l'accident du travail de la victime, y compris les personnes qui ne sont *pas* énumérées dans la loi sur les accidents du travail », la distinction n'est ni justifiée ni raisonnable et n'est pas proportionnée à l'objectif de la loi, en sorte que les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés. En effet, une telle interprétation a pour effet que les dernières personnes citées ne peuvent jamais obtenir réparation, purement et simplement à cause de l'existence d'un lien avec la victime de l'accident du travail, alors qu'une personne lésée par un accident du travail qui ne se trouve pas dans une relation de travail par rapport à l'employeur peut quant à elle introduire une action en réparation selon les règles du droit commun à l'encontre de l'employeur ou de l'auteur du dommage. Selon les règles du droit commun, une « concubine » peut aussi prétendre à obtenir réparation.

Selon le Conseil des ministres, les personnes lésées qui ne peuvent ainsi obtenir en aucune manière réparation par suite de la loi sur les accidents du travail sont privées d'une réparation selon les règles du droit commun par une disposition législative dont elles-mêmes ne peuvent retirer aucun avantage. Dès lors, l'objectif de la loi, à savoir le souci de garantir à toutes les victimes une indemnité de base, n'est pas atteint et il n'existe donc aucun lien raisonnable entre les moyens utilisés et l'objectif poursuivi. Et la paix sociale, qui est à la base de l'immunité, ne saurait être mise en péril, puisqu'on ne voit pas comment une personne totalement étrangère à l'entreprise et qui ne peut pas compter sur un allègement de la charge de la preuve par le biais de la loi sur les

accidents du travail pourrait menacer la paix sociale dans l'entreprise, d'autant que tout employeur est actuellement assuré contre les actions en responsabilité civile. Etant donné que l'employeur ne doit pas non plus payer de primes à l'assureur-loi pour cette catégorie de personnes, l'immunité n'est pas, de ce point de vue, la compensation de l'obligation d'assurance et de paiement de la prime par l'employeur.

A.6. S'agissant de la distinction entre accident sur le chemin du travail et accident du travail *sensu stricto*, le Conseil des ministres renvoie à l'arrêt n° 3/97 de la Cour du 16 janvier 1997 et déclare que cette distinction ne saurait en soi contenir une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

A.7. Le Conseil des ministres renvoie enfin aux affaires pendantes n<sup>os</sup> 1837 et 1863.

A.8. Le Conseil des ministres demande en conclusion à la Cour de juger, d'une part, que l'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution pour autant que soient considérées comme « ayants droit » les personnes explicitement énumérées aux articles 12 à 20bis de la même loi et, d'autre part, que cette même disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution pour autant que soient considérées comme « ayants droit » toutes les personnes lésées, non mentionnées aux articles 12 à 20bis de la loi précitée, qui subissent un dommage résultant de leur lien avec une victime d'un accident du travail.

- B -

B.1. La question préjudicielle a été reformulée comme suit :

« L'article 46, § 1er, de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971, interprété en ce sens qu'il exclut l'intentement de l'action en responsabilité civile contre l'employeur sauf dans des cas bien précis – ce que l'on appelle l'immunité -, non seulement pour les ayants droit de la victime mais également pour tous ceux qui, à la suite de l'accident du travail, peuvent prétendre à une indemnité en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil, en sorte que ces dernières personnes ne peuvent, dans ce cas, prétendre à aucune indemnité, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ? »

L'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, tel qu'il était libellé avant les modifications apportées par les lois des 25 janvier 1999 et 24 décembre 1999, disposait :

« Indépendamment des droits découlant de la présente loi, une action en justice peut être intentée, conformément aux règles de la responsabilité civile, par la victime ou ses ayants droit :

1° contre l'employeur qui a causé intentionnellement l'accident du travail ou causé intentionnellement un accident ayant entraîné un accident du travail;

2° contre l'employeur, dans la mesure où l'accident du travail a causé des dommages aux biens du travailleur;

3° contre le mandataire ou le préposé de l'employeur qui a causé intentionnellement l'accident du travail;

4° contre les personnes autres que l'employeur, ses mandataires ou préposés, qui sont responsables de l'accident;

5° contre l'employeur, ses mandataires ou préposés, lorsque l'accident est survenu sur le chemin du travail ».

B.2.1. La loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail prévoyait la réparation forfaitaire du dommage résultant d'un accident du travail, le caractère forfaitaire de l'indemnité s'expliquant notamment par une réglementation de la responsabilité s'écartant du droit commun, basée non plus sur la notion de faute, mais sur celle de risque professionnel et sur une répartition de ce risque entre l'employeur et la victime de l'accident du travail.

D'une part, l'employeur était, même en l'absence de toute faute dans son chef, toujours rendu responsable du dommage résultant de l'accident du travail subi par la victime. Ainsi non seulement celle-ci était dispensée de la preuve, souvent très difficile à apporter, de la faute de l'employeur ou de son préposé et de l'existence d'un lien causal entre cette faute et le dommage subi, mais sa propre faute (non intentionnelle) ne faisait pas obstacle à la réparation, et n'entraînait pas sa responsabilité si cette faute causait un accident de travail à un tiers. D'autre part, la victime de l'accident du travail percevait une indemnité forfaitaire, qui ne l'indemnisait que partiellement pour le dommage subi.

A la suite de plusieurs modifications de la loi, le niveau d'indemnisation des 50 p.c. originaires de la « rémunération de base » a été porté à 66 p.c. et à 100 p.c. De même, l'immunité initialement prévue de l'employeur a été adaptée à la suite de l'extension de la réglementation sur les accidents du travail aux accidents sur le chemin du travail.

Lors de l'élaboration de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, le système a été modifié par l'instauration de l'assurance obligatoire, en vertu de laquelle le travailleur ne s'adresse plus à l'employeur mais à « l'assureur-loi ». C'est le préjudice du travailleur et non plus la responsabilité de l'employeur qui est assuré, de sorte que le système se rapproche d'un mécanisme d'assurances sociales.

B.2.2. L'article 7 de la loi sur les accidents du travail définit ceux-ci comme « tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion ». L'objectif du système forfaitaire est d'assurer une protection du revenu du travailleur contre un risque professionnel censé se réaliser même lorsqu'un accident survient par la faute de ce travailleur ou d'un compagnon de travail, ainsi que de préserver la paix sociale et les relations de travail dans les entreprises en excluant la multiplication des procès en responsabilité.

La protection en cas de faute du travailleur va jusqu'à immuniser celui-ci contre sa propre responsabilité en cas d'accident de travail causé par cette faute. La réparation forfaitaire sera, dans certains cas, plus importante que ce que la victime aurait pu obtenir en intentant une action de droit commun contre l'auteur de la faute qui a causé l'accident et, dans certains cas, moins importante. En cas d'accident mortel, le forfait couvre en outre le dommage de ceux dont le législateur estime qu'ils dépendent normalement du revenu de la victime.

Le financement du système forfaitaire est assuré par les employeurs, qui sont obligés, depuis 1971, de souscrire une assurance en matière d'accidents du travail et de supporter le coût des primes. Le souci de ne pas alourdir la charge économique qui en résulte par une éventuelle obligation de réparer issue du droit commun a conduit le législateur à restreindre le champ des hypothèses susceptibles d'engager la responsabilité civile de l'employeur.

B.2.3. Dès lors que le système dérogatoire se justifie dans son principe, il est admissible que sa comparaison trait pour trait avec celui du droit commun fasse apparaître des différences de traitement tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, sous la réserve que chacune des règles en cause doit être conforme à la logique du système auquel elle appartient.

B.3. Le juge *a quo* interprète la notion « d'ayants droit » visée à l'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 comme incluant non seulement les bénéficiaires des indemnités

forfaitaires prévues par cette loi en cas de décès de la victime, mais aussi tous ceux qui, à la suite de l'accident du travail survenu à la victime, pourraient prétendre à une indemnité sur la base des articles 1382 et suivants du Code civil.

B.4. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination s'opposent à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.5. Contrairement aux ayants droit de la victime décédée visés aux articles 12 à 17 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail qui peuvent prétendre, à certaines conditions, aux indemnités forfaitaires prévues par la loi, les personnes qui ne sont pas visées par ces articles ne peuvent, dans ladite interprétation, prétendre à aucune réparation du dommage, qu'il soit matériel ou moral, qu'elles ont subi par suite du décès.

Compte tenu de la logique du système (B.2.3) et du fait que ces personnes n'influencent pas les rapports de travail entre employeur et travailleur, il est disproportionné qu'elles n'aient droit à aucune indemnisation: le bénéfice du régime de réparation offert à tous ne peut leur être ôté en considération d'un régime spécial qui exclut toute indemnisation en ce qui les concerne.

Interprété comme visant tous les ayants droit de la victime, sans distinguer selon qu'ils peuvent prétendre à une indemnité forfaitaire ou non, l'article 46, § 1er, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.6. La Cour observe que les termes « ayants droit » figurant à l'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail peuvent s'interpréter comme ne concernant que les personnes, visées par les articles 12 à 17 de la même loi, qui peuvent bénéficier des indemnités forfaitaires qu'elle prévoit, et non les personnes, préjudiciées par le décès de la victime, qui ne sont pas visées par ces dispositions.

Dans cette interprétation, la disposition en cause ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- Interprété comme excluant les ayants droit de la victime d'un accident mortel du travail autres que ceux visés par les articles 12 à 17 de la loi du 10 avril 1971 du droit d'intenter une action en réparation de leur dommage sur la base des articles 1382 et suivants du Code civil, l'article 46, § 1er, de cette loi viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- Interprété comme n'excluant pas les ayants droit de la victime d'un accident mortel du travail non visés par les articles 12 à 17 de la loi du 10 avril 1971 du droit d'intenter une action en réparation de leur dommage sur la base des articles 1382 et suivants du Code civil, l'article 46, § 1er, de cette loi ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 18 avril 2001.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

G. De Baets